

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/30875]

26 JANVIER 2022. — Arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2021 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.II.50 ;

Vu le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 adoptant le plan de secteur du Sud-Luxembourg et ses révisions ultérieures, notamment la révision adoptée définitivement par arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 et inscrivant une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi » en extension de la zone initialement inscrite au plan de secteur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017, décidant la révision des planches 71/3, 71/2, 68/6 et 68/7 du plan de secteur du Sud-Luxembourg, adoptant un avant-projet de plan en vue de permettre la poursuite de l'activité existante sur le site dit « Sablière Lannoy » à Saint-Léger (Châtillon), décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de plan et en fixant le contenu ;

Vu les arrêtés ministériels des 14 décembre 2017 et 8 mai 2018 fixant respectivement le projet de contenu et le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 adoptant, en application de l'article D.II.49, §3, du Code du développement territorial, le projet de révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante ;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté le 24 juin 2020 a été soumis à enquête publique du 9 novembre au 23 décembre 2020, conformément au prescrit des articles D.VIII.7 à 9 du CoDT ;

Considérant que le conseil communal de Saint-Léger a émis un avis favorable sur le projet de plan en sa séance du 3 février 2021, que cet avis a été transmis le 5 février 2021, soit dans le délai requis compte tenu du fait que l'enquête publique s'est clôturée le 23 décembre 2020 ;

Considérant que les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et de la Commission de gestion du Parc naturel de Gaume ont été sollicités le 20 avril 2021 ;

Considérant que les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » ont émis des avis favorables accompagnés de commentaires et de suggestions, respectivement les 9 et 11 juin 2021, soit dans le délai requis ;

Considérant que la Commission de gestion du Parc naturel de Gaume n'a pas remis d'avis ;

Enquête publique - réponses aux réclamations

Considérant que pendant l'enquête publique, un seul courrier de réclamation a été transmis à l'administration communale de Saint-Léger ;

Considérant que, par ce courrier, un particulier informe la commune qu'il détient, par bail, un droit de chasse sur quelques parcelles dont il précise les références cadastrales et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte lors de la future acquisition des terrains par la commune ;

Considérant que ces parcelles sont effectivement incluses dans le périmètre de la révision ; que plus précisément, elles sont situées en bordure nord du chemin forestier qui constitue la limite sud-ouest du périmètre du projet de révision de plan de secteur soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur adopté par le Gouvernement le 24 mai 2017 précise que les limites sud et ouest de l'extension sont fixées par rapport à des chemins forestiers ou des limites cadastrales qui suivent plus ou moins la courbe de niveau +340 mètres, c'est-à-dire la limite inférieure du gisement ;

Considérant que ni le rapport sur les incidences environnementales, ni les avis des instances consultées n'ont remis en cause cette délimitation ; que le projet adopté le 24 juin 2020 reprend donc le même tracé ;

Considérant que vu leur localisation, les parcelles citées comprendront une partie du dispositif d'isolement que doit comprendre en son sein toute zone de dépendances d'extraction ;

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité qui délivrera les permis de statuer sur la configuration précise de l'exploitation et des dispositifs d'isolement qui doivent l'accompagner ;

Considérant que la commune n'est pas obligée d'acquiescer ces parcelles mais que si elle le fait, elle sera effectivement tenue de respecter les droits des parties en présence, dont celles des détenteurs d'un droit de chasse ;

Considérant que 15 autres courriers ont été transmis à la commune du 18 au 24 janvier 2021, soit près d'un mois après la clôture de l'enquête publique et sont donc irrecevables ;

Avis après enquête

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » a remis le 9 juin 2021 un avis favorable (AT.21.53.AV) accompagné des considérations suivantes :

« Le projet rencontre en effet des besoins socio-économiques avérés et en particulier une demande insatisfaite en sable Benor et Maçon dans le Sud-Luxembourg et à ses frontières, la région arrivant au bout de ses disponibilités en sable de cette qualité.

En outre, le pôle salue le caractère exemplatif du dossier, notamment en terme biologique. Il estime que l'affectation en zone naturelle prévue en fin d'exploitation est parfaitement appropriée au contexte.

Enfin, le pôle attire l'attention sur la gestion de la limite sud de la nouvelle zone d'extraction en ce qu'elle voisine un chemin de randonnées : il s'agira, particulièrement en fin d'exploitation, de l'aménager de manière à assurer la coexistence entre le chemin et l'activité d'extraction. »

Considérant que le pôle « Environnement » a remis un avis favorable le 11 juin 2021 sur l'opportunité environnementale du projet (ENV.21.93.AV), qu'il l'a accompagné des considérations suivantes :

« Le pôle a remis le 8 juillet 2019 un premier avis dans le cadre de cette procédure (ENV.19.82.AV), dans lequel il indiquait son adhésion :

- aux objectifs de la révision et à la rencontre des besoins en sable BENOR et MACON ;

- au développement et au maintien d'habitats de grande qualité biologique via un plan de gestion de la biodiversité au sein du site carrier durant la phase d'exploitation et la mise sous statut de réserve naturelle domaniale de la nouvelle zone, en fin d'exploitation.

Le pôle constate que les intentions en matière de faune et de flore sont maintenues et qu'elles peuvent s'appuyer sur l'expérience de l'exploitant : l'ancienne carrière est d'ores et déjà gérée en faveur de la biodiversité et le site a fait l'objet d'un projet Life in Quarries. L'évaluation appropriée des incidences montre que, pour les nombreuses espèces protégées présentes sur le site (plantes supérieures, bryophytes, oiseaux, amphibiens, reptiles, papillons diurnes, libellules, coléoptères, orthoptères, hyménoptères), le projet étend les habitats qui leur sont favorables, à l'exception des Pics noir et mar. Pour ces derniers, bien que l'étude conclue à une absence d'impact significatif sur l'état de conservation des populations, une compensation est néanmoins prévue : la conversion d'un peuplement résineux en feuillus (la hêtraie à luzule est visée à terme) sur un terrain communal.

Le pôle soutient les recommandations suivantes de l'auteur du rapport, qu'elles soient à prendre en compte dans le cadre de la présente procédure ou de la demande de permis unique ultérieure :

- mise en place d'un système de récolte des eaux de surface qui assure un équilibre entre les régimes des eaux de surface du Brandefer et du Fourneau ;

- abattage progressif dans la zone d'extension, en dehors des périodes de nidification ;

- mise en œuvre d'un plan de gestion de la biodiversité en phase d'exploitation ;

- gestion de la future zone d'extraction, en fin d'exploitation, en réserve naturelle (la zone naturelle est prévue).

Le pôle ajoute que, concomitamment à la demande de permis, une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature pourrait devoir être déposée, notamment en cas de destruction d'habitat naturel d'une espèce protégée. »

Considérant que les deux pôles sont donc favorables au projet ; que par ailleurs les recommandations qu'ils proposent ou soutiennent concernent plutôt les conditions de délivrance des permis et devront, s'il échet, être prises en considération à ce stade ;

Conclusion

Considérant que sur base des avis émis par le conseil communal de Saint-Léger, par le pôle « Aménagement du territoire » et par le pôle « Environnement », et compte tenu des réclamations émises au cours de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées par le présent arrêté, il convient d'adopter définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) portant sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation de 31,83 ha, dont 27,76 ha inscrits en lieu et place d'une zone forestière et 4,07 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;

- d'une zone de dépendances d'extraction de 0,23 ha en lieu et place d'une zone forestière ;

- d'une zone naturelle de 7,61 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;

- d'une zone naturelle de 4,30 ha en lieu et place d'un plan d'eau qui ne correspond, sur le terrain, à aucun élément de la situation de fait ;

sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », conformément à la carte ci-annexée ;

Considérant que la déclaration environnementale prescrite par l'article D.VIII.36 du Code est annexée au présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er}. La révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », est adoptée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 janvier 2022.

W. BORSUS

Annexe : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) portant sur à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante.

Introduction

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial.

Elle accompagne l'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante.

Elle est publiée au *Moniteur belge* et est accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du « Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie ».

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

La réponse aux réclamations et observations émises lors de l'enquête publique est apportée de manière détaillée dans l'arrêté ministériel qui adopte définitivement la révision du plan.

I. Objet de la révision du plan de secteur
--

Le site la sablière se situe en Lorraine belge, sur le territoire de la commune de Saint-Léger, à environ 1 km au nord du village de Châtillon, au sein du vaste massif forestier qui couvre une grande partie de la cuesta Sinémurienne, plus précisément au sud-ouest de la route qui relie Chantemelle au nord-ouest à Châtillon au sud (rue du Châlet et rue de la Croix), au lieu-dit « Au Frèchi ».

Le plan de secteur originel, adopté par arrêté royal du 27 mars 1979, avait inscrit sur ce site une petite zone d'extraction d'environ 2 hectares.

Par arrêté du 18 juillet 1996, le Gouvernement wallon a inscrit d'une part une nouvelle zone d'extraction, d'environ 18,2 hectares, à l'est de la zone initiale et d'autre part une zone naturelle d'environ 11,2 hectares et un plan d'eau d'environ 4,3 hectares en lieu et place de la zone d'extraction initiale et d'une partie de la zone forestière la jouxtant.

Cette zone naturelle et ce plan d'eau correspondaient à la partie exploitée de la sablière à cette époque.

L'actuelle demande de révision du plan de secteur a été introduite par la S.P.R.L.

Sablières Lannoy en vue d'étendre la sablière sur des terrains actuellement inscrits en zone forestière et situés au sud de la sablière existante.

Le gisement exploité est constitué d'un sable jaune orangé à blanchâtre plus ou moins cohérent, appartenant à la Formation de Luxembourg, et plus précisément au Membre de Virton.

La S.P.R.L. « Sablières Lannoy » exploite le site depuis 1970. Elle y produit deux types de sables : le sable « maçon » (tout venant, environ 1/3 de la production) et un sable « bénorisé » (environ 2/3 de la production) destiné aux centrales à béton.

La majeure partie des terrains dont l'inscription en zone d'extraction est sollicitée appartient à la commune de Saint-Léger.

Le gisement est actuellement épuisé.

L'arrêté adoptant définitivement le plan porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation de 31,83 ha, dont 27,76 ha inscrits en lieu et place d'une zone forestière et 4,07 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone de dépendances d'extraction de 0,23 ha en lieu et place d'une zone forestière ;
- d'une zone naturelle de 7,61 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone naturelle de 4,30 ha en lieu et place d'un plan d'eau qui ne correspond, sur le terrain, à aucun élément de la situation de fait ;

sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy ».

II. Chronologie de la procédure de révision du plan de secteur.

Application des mesures transitoires suite à l'entrée en vigueur du CoDT

La procédure à laquelle a été soumise la révision du plan de secteur a d'abord été celle prévue aux articles 42bis à 44 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP).

Depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial le 1^{er} juin 2017, elle est régie par ses articles D.II.48, D.II.49, D.II.50, D.VIII.7, D.VIII.9, D.VIII.14 et 15, D.VIII.17 à 20, D.VIII.30, D.VIII.35 et D.VIII.36.

L'avant-projet de plan de secteur adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 a fait l'objet des mesures de droit transitoire prévues par l'article D.II.65, §2, du Code du Développement territorial aux termes desquelles il vaut décision de révision, adoption provisoire du plan de secteur, adoption provisoire des compensations et dossier de base au sens des articles D.II.44 et D.II.48, § 5.

Chronologie de la procédure

La demande a d'abord fait l'objet d'une information préalable du public, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement. La réunion d'information du public s'est tenue le 28 mai 2013. Neuf personnes sont intervenues oralement et deux lettres de remarques ou d'observations ont été envoyées.

Le Conseil communal n'a pas envoyé son avis dans le délai requis, il a donc été réputé favorable. Néanmoins, au-delà de ce délai, le 4 septembre 2013, le Conseil communal a délibéré sur la demande et a décidé de ne pas émettre d'observation.

En décembre 2013, la S.P.R.L. « Sablières Lannoy » a adressé au Gouvernement wallon une demande portant sur l'inscription d'une zone d'extraction d'environ 27,8 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Léger, en application de l'article 42bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), en vigueur à l'époque. La demande ne comprenait cependant qu'une compensation planologique de 8,8 ha alors que la zone d'extraction était alors reprise parmi les zones destinées à l'urbanisation.

Le 5 novembre 2014, le Ministre de l'Aménagement du territoire a chargé l'administration de poursuivre la procédure et d'élaborer un avant-projet.

Compte tenu de leurs compétences et des caractéristiques des lieux, le SPW Mobilité et Infrastructures (Direction des routes du Luxembourg) et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Départements de "l'Etude du Milieu Naturel et Agricole", de la "Nature et des Forêts", de la "Ruralité et des Cours d'Eau", de

"l'Environnement et de l'Eau", du "Sol et des Déchets" et des "Permis et Autorisations"), la société Fluxys et la société Elia ont été interrogés et ont émis des avis sur la demande.

Des documents complétant le dossier de base ont été introduits par le demandeur les 8 janvier et 25 mars 2016 à la demande de l'administration, principalement en ce qui concerne les compensations. Le SPW ARNE a émis un avis sur les compléments. Par arrêté du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé la révision des planches 71/3, 71/2, 68/6 et 68/7 du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de permettre la poursuite de l'activité existante sur le site dit « Sablière Lannoy » à Saint-Léger (Châtillon) et a adopté l'avant-projet de révision du plan de secteur (devenu projet de plan de secteur, le 1er juin 2017, en vertu des mesures transitoires prévues par le CoDT).

L'arrêté du 24 mai 2017 prévoit l'extension de la zone d'extraction existante au plan de secteur en vigueur ainsi que l'inscription, au titre de compensations planologiques, d'une zone naturelle sur le site dit « sablière Lannoy » à Saint-Léger (Chatillon) mais aussi de zones naturelle, forestières et agricole sur d'autres sites situés à Saint-Léger (« Devant Chiquedez et du Poueux » à Chatillon), à Etalle (« Haut des Loges », « Coin de la Maulière », Tranchée des Portes » à Vance et Chantemelle) et à Habay (« Briqueterie de Houdemont » Houdemont). A titre complémentaire, sur le site dit « sablière Lannoy », un plan d'eau, situé au sein de la zone naturelle et qui ne correspond à aucun élément de fait, est inscrit en zone naturelle.

Les arrêtés ministériels des 14 décembre et 8 mai 2018, ont respectivement fixé le projet de contenu et le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales.

Le demandeur a chargé le bureau « UCLouvain CREAT », dûment agréé, de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan. Le 19 juin 2018, il a notifié son choix à l'administration qui ne l'a pas été récusé.

Le pôle « Environnement » et le pôle « Aménagement du territoire » ont été informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales. Ils ont formulé des observations et présenté des suggestions respectivement les 8 et 12 juillet 2019. Par ailleurs, la commune de Saint-Léger n'a pas établi de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Le rapport sur les incidences environnementales a été déposé le 2 septembre 2019 auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire.

A l'issue de l'évaluation des incidences, le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales le SPW Mobilité et Infrastructures, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le fonctionnaire délégué, la s.a. Fluxys et la s.a. Elia ont été interrogés et ont émis des avis sur le rapport sur les incidences environnementales. Quelques corrections et compléments mineurs ont ensuite été apportés au rapport sur les incidences environnementales afin d'en améliorer la lecture. La version intégrant ces corrections et compléments a été déposée le 12 mai 2020 auprès du Ministre de l'aménagement du territoire.

Sur base du rapport sur les incidences environnementales et des avis et compte tenu du fait qu'une autre solution raisonnable envisagée était de nature à mieux répondre aux objectifs poursuivis que le projet de plan adopté le 24 mai 2017, l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 adopte un nouveau projet de plan, en application de l'article D.II.49, §3. Cette solution diffère du projet adopté le 24 mai 2017 en ce qui concerne l'affectation choisie pour l'extension de la carrière, les compensations et la délimitation entre les zones.

En effet, depuis le 1^{er} juin 2017, deux zones du plan de secteur permettent le développement de l'activité d'extraction, à savoir la zone de dépendances d'extraction (articles D.II.28 et 33 du CoDT) et la zone d'extraction (article D.II.41).

Le choix d'inscrire au plan de secteur l'une ou l'autre zone dépend des activités qu'il est projeté d'y développer, des caractéristiques et de la configuration du site ainsi que des

affectations qu'il convient de fixer au terme de l'exploitation. En outre, l'ensemble que forment les nouvelles zones avec les zones attenantes doit être cohérent.

Etant donné que l'extension du site d'extraction de la sablière est uniquement destinée à l'extraction du sable, à l'exclusion de toute dépendance d'extraction, et qu'il est prévu qu'elle devienne une réserve naturelle au terme de l'exploitation, le projet de plan de secteur adopté le 24 juin 2020 inscrit l'extension projetée de la sablière en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation. Il s'agit d'une zone non destinée à l'urbanisation.

En conséquence, les compensations planologique hors site ne sont plus nécessaires et sont abandonnées. Seules, l'inscription de deux zones naturelles, l'une aux dépens d'un plan d'eau et l'autre aux dépens d'une partie de la zone de dépendances d'extraction déjà exploitée sont maintenues.

La délimitation de la zone naturelle est en outre un peu réduite vers le sud, pour des raisons opérationnelles et la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur est un peu plus réduite dans sa partie centrale afin d'assurer la cohérence du plan de secteur en fin d'exploitation par la constitution d'une zone naturelle continue. Seule la partie nord de la zone de dépendances d'extraction, qui comprend effectivement des bâtiments et des installations techniques reste en zone de dépendances d'extraction, c'est-à-dire en zone destinée à l'urbanisation.

La petite zone de dépendances d'extraction inscrite au nord afin de rectifier les contours de la zone existante est conservée.

Dès lors le projet de plan adopté le 24 juin 2020 porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation de 31,83 ha, dont 27,76 ha inscrits en lieu et place d'une zone forestière et 4,07 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone de dépendances d'extraction de 0,23 ha en lieu et place d'une zone forestière ;
- d'une zone naturelle de 7,61 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone naturelle de 4,30 ha en lieu et place d'un plan d'eau.

Le projet de révision du plan de secteur adopté par arrêté ministériel le 24 juin 2020, a été soumis à enquête publique du 9 novembre au 23 décembre 2020 dans la commune de Saint-Léger. L'enquête publique a donné lieu à un courrier de réclamations ou observations décrit dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la présente déclaration environnementale et qui précise la manière dont il a été pris en considération.

Par ailleurs, 15 courriers de réclamations ou observations ont été envoyés du 18 au 24 janvier 2021, soit près d'un mois après la clôture de l'enquête publique. Ces courriers sont hors délai et dès lors irrecevables.

Le conseil communal de Saint-Léger a émis un avis favorable sur le projet de plan en sa séance du 3 février 2021 et cet avis a été transmis le 5 février 2021, soit dans le délai requis compte tenu du fait que l'enquête publique s'est clôturée le 23 décembre 2020.

Les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et de la Commission de gestion du Parc naturel de Gaume ont été sollicités le 20 avril 2021.

Les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » ont émis des avis favorables accompagnés de commentaires et de suggestions, respectivement les 9 et 11 juin 2021, soit dans le délai requis. En revanche, la Commission de gestion du Parc naturel de Gaume n'a pas remis d'avis.

L'arrêté ministériel accompagnant la déclaration environnementale et qui adopte définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) porte sur les mêmes périmètres et les mêmes affectations que celui adopté le 24 juin 2020.

III. Considérations environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière détaillée le projet de plan et les remarques formulées par la population lors de la réunion d'information préalable.

La qualité du rapport sur les incidences environnementales a été relevée tant par le pôle « Aménagement du territoire » que par le pôle « Environnement ». Les considérations environnementales mises en évidence ont été prises en compte et intégrées à la décision.

1. Diversité biologique – Faune et flore

L'inscription de la zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation se fait aux dépens de la zone forestière.

La sablière ainsi que l'extension sollicitée sont entourées par le site Natura2000 « Vallées de Laclaireau et du Rabais » (BE34061). L'extension empiète même légèrement sur le site (deux petits triangles situés à l'est et au sud-est pour une superficie totale d'environ 2,7 ha).

La partie déjà exploitée, inscrite pour majeure partie en zone naturelle au plan de secteur et située directement à l'Ouest de la sablière actuelle est constituée d'étendues sableuses, sèches ou humides et de plusieurs pièces d'eau reliées par des chenaux comprenant de très nombreuses espèces rares et/ou protégées. Elle est reprise en site de grand intérêt biologique (SGIB n°782) et dans ce même site Natura 2000.

Après exploitation de l'extension sollicitée, de nouveaux milieux semblables seront à nouveau créés. C'est pourquoi l'extension est inscrite en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation.

L'auteur du rapport approuve le mode d'exploitation de la sablière et le projet communal qui vise à réaménager, en fin d'exploitation, l'ensemble du site à l'instar de ce qui a déjà été réalisé dans la zone naturelle inscrite au plan de secteur en 1996. Après exploitation, la zone naturelle sera continue et permettra de créer une vaste réserve naturelle domaniale dédiée à la protection des milieux pionniers sur matériaux sableux.

Le pôle « Environnement » estime que « *la mise en œuvre progressive d'un plan de gestion de la biodiversité au sein du site carrier durant la phase d'exploitation ainsi que la réaffectation future de la nouvelle zone de dépendance d'extraction en réserve naturelle domaniale (gérée par le département de la nature et des forêts) permettra le développement et le maintien d'habitats de grande qualité biologique* ».

Au terme de son évaluation, le rapport sur les incidences environnementales conclut :

- que l'impact négatif éventuel du projet de plan sur les habitats et les espèces forestières du site Natura 2000 doit être considéré comme non significatif au regard de l'abondance de ces habitats à l'échelle du site concerné ;
- que l'extension de la sablière permettra en revanche de créer de nouveaux habitats ouverts terrestres et aquatiques particulièrement favorables à un grand nombre d'espèces protégées et d'espèces d'intérêt communautaire ;
- que l'extension de la sablière aura dès lors un impact global positif sur les populations d'espèces protégées ou espèces d'intérêt communautaire présentes, ainsi que sur la plupart des habitats d'intérêt communautaire présents sur ou aux alentours.

En ce qui concerne les deux triangles inscrit dans le site Natura2000 le rapport sur les incidences a vérifié que les conditions d'octroi de la dérogation en application de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 sont susceptibles d'être rencontrées (compensation, mise en place sur avis du DNF, proposant de convertir un peuplement forestier résineux mis à blanc en 2018 en plantation feuillue mélangée, à dominance de chêne européen et hêtre).

2. Population

a. Aspects pertinents de la situation socio-économique

Le rapport sur les incidences environnementales, en sa première phase, analyse les aspects pertinents de la situation socio-économique. Il confirme, à la fois, la spécificité et la qualité du sable mono-granulométrique exploité sur le site dit « Sablière Lannoy » et la faiblesse de l'offre associée à l'importance des besoins en sable de ce type dans la région du Sud-Luxembourg. Il souligne en outre l'importance de conserver une réponse locale à ces besoins.

Par ailleurs, le rapport sur les incidences environnementales constate que la sablière ne dispose plus d'aucune réserve de sable dans la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur et confirme le caractère urgent de la demande.

Le rapport sur les incidences environnementales souligne en outre que la sablière Lannoy occupe actuellement 5 équivalents temps pleins et que l'extension de la sablière permettra de pérenniser ces emplois ainsi que ceux de ses sous-traitants.

Il en conclut que le projet de plan rencontre non seulement les besoins de l'entreprise, mais également ceux de la collectivité.

Après examen de plusieurs alternatives possibles, le rapport sur les incidences environnementales valide l'option d'étendre vers le sud l'activité d'extraction dans la zone forestière inscrite au plan de secteur en vigueur et attenante au site actuellement en activité.

Le pôle « Aménagement du territoire » *« salue la qualité du rapport »* et le pôle « Environnement » *« adhère aux objectifs de la révision qui, en permettant l'accès à une réserve de gisement supplémentaire, permettra la poursuite de l'activité extractive de la sprl Sablières Lannoy et assurera un approvisionnement en sable "Benor" et "maçon" à la province de Luxembourg »*.

b. Activité forestière

L'extension de la sablière se fera aux dépens d'un bois soumis au régime forestier (forêt communale). La superficie concernée est cependant très limitée eu égard à la superficie des massifs forestiers gaumais.

Cela représentera, certes, une moins-value pour la commune, mais elle sera compensée par les revenus découlant de l'exploitation de la carrière, puis par l'intérêt pour la collectivité de la présence d'une réserve naturelle domaniale.

c. Qualité de vie et santé humaine

Le rapport sur les incidences environnementales décrit la future exploitation et évalue les nuisances qu'elle pourrait engendrer.

L'extension de la sablière impliquera la création d'un chemin empierré, de merlons et de talus d'environ 5 m de haut et d'un réseau de bassins de décantation. L'épaisseur des terres de découverte varie entre 2 et 5 m et ces terres serviront à l'édification des merlons qui seront arasés en fin d'exploitation (les terres seront réutilisées pour atténuer la verticalité des fronts de taille). Il n'y aura pas d'exhaure.

Le rapport sur les incidences environnementales en conclut que les nuisances ne devraient pas être plus importantes qu'actuellement puisque l'exploitation se poursuivra au rythme actuel selon le même mode d'exploitation.

Le matériel d'exploitation, exclusivement mécanique (pousseurs à chenilles, chargeurs sur pneus, pelle hydraulique, installations de tamisages), est mobile et déplacé dans le fond de la sablière au fur et à mesure de l'avancée des fronts de taille. La production est accumulée sous forme de tas coniques, de maximum 6 m de haut, qui constituent les stocks opérationnels de la sablière.

Aucun bâtiment ne sera édifié au sein de la nouvelle zone compte tenu du fait que les bâtiments implantés dans la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur sont suffisants.

Ce type d'exploitation n'engendre donc que peu de bruit et aucune de vibration. L'humidification des pistes permet de limiter l'émission de poussières. En outre, la situation de la sablière au sein du massif forestier protège les villages voisins des éventuelles nuisances.

Le principal générateur de nuisances sonores observées est le trafic des poids lourds en lien avec la sablière. Celui-ci représente un peu moins de 5 % du trafic local le long de la N813, à hauteur de la sablière (voirie dont le trafic actuel peut être qualifié de peu dense). L'impact du charroi généré par la sablière sur l'ambiance sonore actuelle ressentie le long de la N813 est donc négligeable et représente moins de 1dB sur base des simulations de propagation de bruit. Le charroi futur ne devrait pas être plus important compte tenu que le rythme de la production restera inchangé.

3. Biens matériels – Cadre bâti - Patrimoine culturel

Le rapport sur les incidences environnementales ne relève aucune dépréciation immobilière ni atteinte au patrimoine culturel architectural ou archéologique. L'arbre remarquable dénommé « La Croix » au lieu-dit « Le Poteau », le long de la N813, tout comme le groupe d'arbres remarquables situé au lieu-dit « Le trou du Pérou » sur « les Longues Têtes », le long du Rau du Fourneau, ne sont pas inclus dans le périmètre de la révision du plan de secteur et ne jouxtent pas les zones inscrites.

4. Paysage

Le rapport sur les incidences environnementales constate que compte tenu sa situation au sein du massif forestier, la visibilité du projet restera limitée car les vues sont entravées par la présence de massifs boisés.

Après exploitation de nouveaux paysages naturels seront créés au sein de la future réserve naturelle.

5. Sol

Après exploitation, les sols forestiers laisseront la place à des sols sablonneux alternativement secs et humides en fonction de l'aménagement réalisé. C'est un choix qui permettra d'obtenir un milieu ouvert, avec des sols beaucoup plus pauvres, qui permettront l'installation d'une faune et d'une flore particulièrement intéressante du point de vue de la biodiversité.

6. Eaux

a. Eaux souterraines

L'exploitation du sable se fait à sec, sans exhaure. Lorsque la nappe aquifère de Virton est rencontrée (vers la cote altimétrique de + 340m), le sable disparaît et

fait place à un grès calcaireux (roche saine), qui marque la limite inférieure du gisement de sable recherché.

Le rapport sur les incidences environnementales précise que les captages « Laveu et Christine » proches ne seront pas impactés par l'exploitation de la sablière car ils sont suffisamment éloignés et surtout parce qu'ils prélèvent leur eau dans une nappe plus profonde, la nappe aquifère d'Orval, séparée de la nappe de Virton par la couche de marnes imperméables du Membre de La Posterie.

b. Eaux de surface

Les eaux de ruissellement sont canalisées par des fossés au sein de la sablière. Des plans d'eau sont créés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin d'assurer une décantation des eaux et la continuité de l'alimentation du réseau hydrographique à l'aval du site. Ces plans d'eau sont utiles dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement, ils jouent en effet un rôle de zone tampon protégeant de l'inondation les trois vallons qui bordent le site au sud qui sont des axes de ruissellement d'aléa élevé.

Le rapport sur les incidences environnementales note cependant deux risques qu'il convient d'éviter. D'une part, une pollution accidentelle sur le site de la sablière qui pourrait ensuite atteindre l'un ou l'autre des trois ruisseaux situés en aval et se répandre dans le réseau hydrographique et, d'autre part, un drainage insuffisant du fond de la sablière qui pourrait entraîner la formation de sables mouvants qui constituerait alors un véritable danger. Il appartiendra à l'autorité qui délivrera les permis de veiller à imposer un mode d'exploitation et des aménagements adaptés aux caractéristiques de l'exploitation.

7. Facteurs climatiques

La révision du plan de secteur devant permettre la poursuite de l'exploitation du gisement au même rythme qu'actuellement, les émissions de CO₂ devraient, a priori, rester constantes.

En revanche, si le plan de secteur n'était pas révisé, la production s'arrêterait puisque le gisement est épuisé.

Les besoins en sable au niveau local subsisteront cependant. Pour obtenir un sable de qualité équivalente, il faudrait faire appel à la production des sablières du Brabant wallon (dont la production est déjà fort demandée), ce qui induirait des transports coûteux tant du point de vue économique qu'environnemental.

8. Interactions entre les différents facteurs

Le rapport sur les incidences environnementales ne met pas l'accent sur des interactions particulières entre les incidences identifiées dans la présente déclaration environnementale.

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

Le projet de plan adopté le 24 mai 2017 ainsi que l'arrêté ministériel qui accompagne la déclaration environnementale et adopte définitivement la révision du plan de secteur portent, à titre principal, sur une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation.

Une zone de dépendances d'extraction pourrait aussi permettre l'exploitation du sable sur ce site.

Cependant, le rapport sur les incidences environnementales a évalué les impacts de l'exploitation de la sablière selon les modes d'exploitations décrits au point III. 2.c, c'est-à-dire les mêmes que ceux utilisés dans la sablière existante dont l'extension est le prolongement et qui ne nécessitent pas d'infrastructure lourde. Il estime que ce mode d'exploitation est le seul adapté au gisement et qu'il est respectueux du site et favorable au développement de la biodiversité dès la phase d'extraction. Il a ensuite analysé les impacts positifs de la création future sur le site d'une réserve naturelle domaniale en estimant que la biodiversité qui sera créée sera tellement intéressante et rare, qu'aucune autre option en devait être retenue.

En conséquence, l'arrêté ministériel qui accompagne la déclaration environnementale et adopte définitivement la révision du plan de secteur, à l'instar de l'arrêté de projet du 24 mai 2017 porte, à titre principal, sur une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation.

Le rapport sur les incidences environnementales envisage néanmoins des alternatives en ce qui concerne les compensations planologiques. Il préconise diverses améliorations intéressantes tant en ce qui concerne la configuration des zones que leurs affections. Cependant, compte tenu du fait que la zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation est une zone non destinée à l'urbanisation, ces compensations ne sont plus requises. Elles pourront être retenues dans le cadre d'autres projets utiles au développement du Sud-Luxembourg.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Direction de développement territorial



REVISION DU PLAN DE SECTEUR DU SUD LUXEMBOURG

Inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation,
d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles
sur le territoire de la commune de SAINT LEGER (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi »

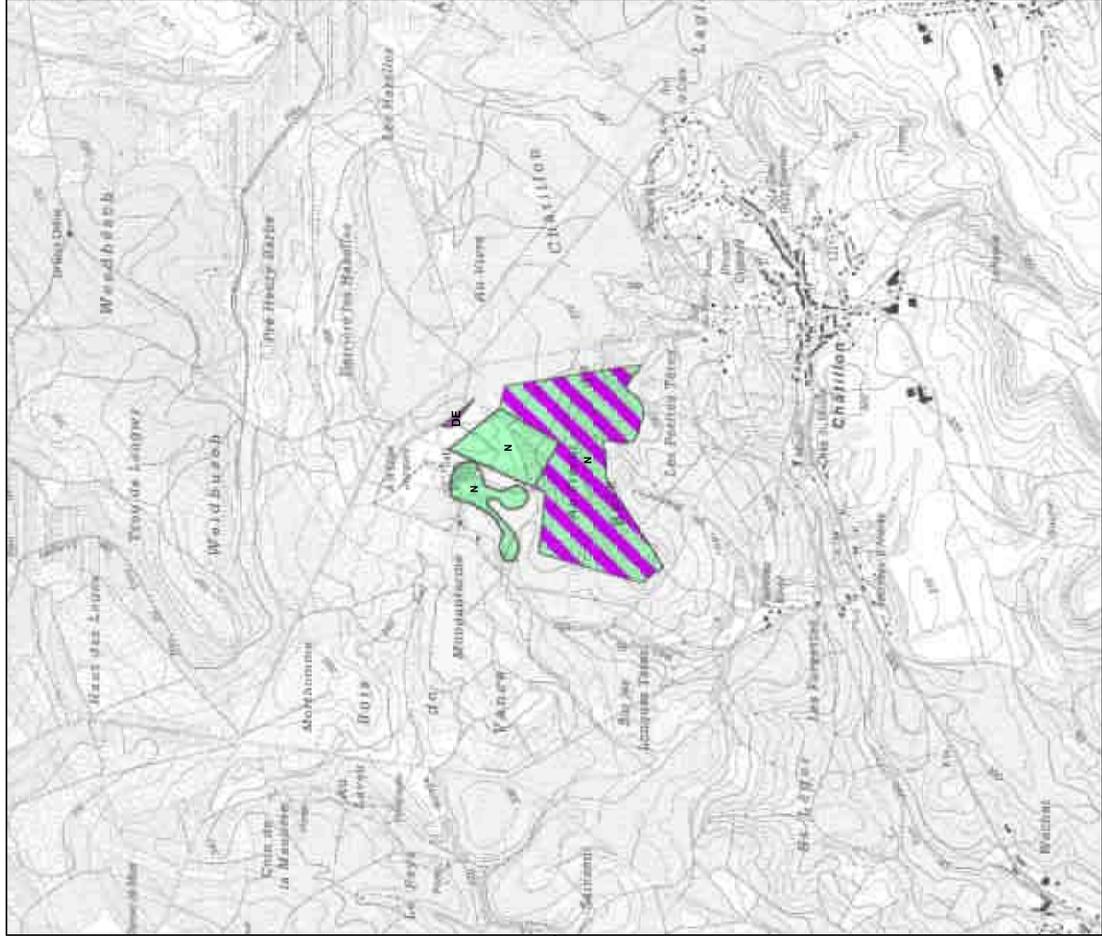
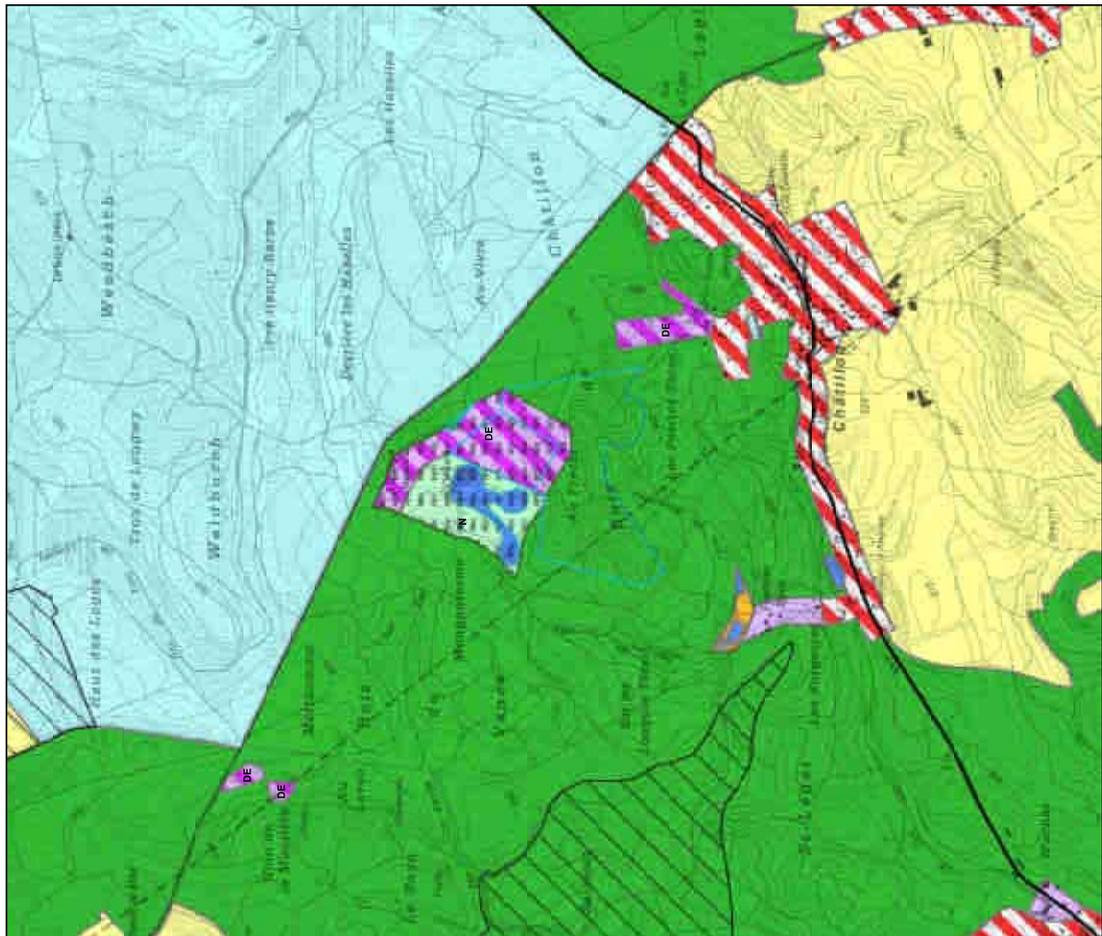
Vu pour être annexé à notre arrêté du
Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

PLAN DE SECTEUR

adapté sur base des dispositions du CoDT; ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.

REVISION DU PLAN DE SECTEUR



La carte originale est établie à l'échelle 1/10.000 — Perimètre concerné par le projet de révision

0 100 200 300 400 500 1.000 2.000 Mètres

Planche IGN 71/3 NORD

Carte réalisée par SPW / TLPE / DATU / DDT (JCI-AD-VH-MC-PE) le 09/03/2021 D600048S/REV26